DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1973

sur la participation financière de la Communauté aux coûts du régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière qui, par l'octroi de la prime aux producteurs détenant, dans certaines régions, de 5 à 10 vaches laitières, en résultent pour la république fédérale d'Allemagne.

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/58/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (1), et notamment son article 12

considérant que, dans les régions ci-après : Bundesländer de Hesse, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, de Bade-Wurtemberg et de Bavière, ainsi que dans les villes et Landkreise ci-après des Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Basse-Saxe : Lkr. Schleiden (2), ville de Bottrop, Lkr. Steinfurt, Lkr. Tecklenburg, ville de Bielefeld, Lkr. Büren, Lkr. Herford, Lkr. Lübbecke (2), Lkr. Minden (2), Lkr. Paderborn, Lkr. Warburg, Lkr. Wiedenbrück (2), ville d'Iserlohn, Lkr. Brilon, Lkr. Olpe, Lkr. Siegen, Lkr. Unna, Lkr. Wittgenstein ; Hameln, Comté de Diepholz, Comté de Hoya, Comté de Schaumburg, Lkr. Nienburg (Weser), Lkr. Schaumburg-Lippe, Lkr. Duderstadt, Lkr. Münden, Lkr. Osterode am Harz, ville d'Osnabrück, Aschendorft-Hümmling, Lkr. Bersenbrück, Lkr. Lingen, Lkr. Melle, Lkr. Meppen, Lkr. Osnabrück, Lkr. Wittlage, ville de Goslar, ville de Delmenhorst, Lkr. Cloppenburg, Lkr. Vechta,
la condition visée à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1353/73 est remplie ; que la république fédérale d'Allemagne a communiqué qu'elle étendra dans ces régions l'octroi de la prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière aux producteurs qui détiennent de 5 à 10 vaches ; qu'il est opportun que la Communauté participe aux coûts y afférents ;

considérant que le Comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté participe aux coûts résultant de l'octroi de la prime pour la reconversion vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière aux producteurs qui détiennent de 5 à 10 vaches laitières dans les régions mentionnées ci-dessous :

— Bundesländer de Hesse, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, de Bade-Wurtemberg et de Bavière ;

— les « Kreise » et villes suivants des Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Basse-Saxe : Lkr. Schleiden (2), ville de Bottrop, Lkr. Steinfurt, Lkr. Tecklenburg, ville de Bielefeld, Lkr. Büren, Lkr. Herford, Lkr. Lübbecke (2) Lkr. Minden (2), Lkr. Paderborn, Lkr. Warburg, Lkr. Wiedenbrück (2), ville d'Iserlohn, Lkr. Brilon, Lkr. Olpe, Lkr. Siegen, Lkr. Unna, Lkr. Wittgenstein ; Hameln, Comté de Diepholz, Comté de Hoya, Comté de Schaumburg, Lkr. Nienburg (Weser), Lkr. Schaumburg-Lippe, Lkr. Duderstadt, Lkr. Münden, Lkr. Osterode am Harz, ville d'Osnabrück, Aschendorf-Hümmling, Lkr. Bersenbrück, Lkr. Lingen, Lkr. Melle, Lkr. Meppen, Lkr. Osnabrück, Lkr. Wittlage, ville de Goslar, ville de Delmenhorst, Lkr. Cloppenburg, Lkr. Vechta.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(2) Il s'agit d'anciens Landkreise.